



OBJET : Autorisation d'installation d'un appareil de levage sur le chantier de construction situé 79 à 83 rue de la Fosse aux Bergers et 3 à 9 rue des Marnaudes - 93250 VILLEMOMBLE
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2521.1, L 2521.2 et L 2521.3,

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU le Code Civil en son article 552,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contrepoids d'une grue, en quasi permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une grue est envisagée aux fins de satisfaire à la construction d'un ensemble immobilier de 43 logements en R+4+attique sur un niveau de parking de stationnement de 43 places en sous-sol sur le chantier 79 à 83 rue de la Fosse aux Bergers et 3 à 9 rue des Marnaudes - 93250 VILLEMOMBLE, sur les parcelles cadastrées section X 99 de 209 m², X 100 de 280 m², X 101 de 120 m², X 102 de 290 m², X 103 de 548 m², soit un ténement total de 1 447 m², selon les termes du permis de construire numéro PC 093 077 22B0014 en date du 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT la requête de la SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe, 77184 EMERAINVILLE,

CONSIDÉRANT les éléments permettant l'instruction du dossier, sollicités par la commune et fournis par le demandeur, notamment :

- l'information sur le type de matériel utilisé:
 - ✓ Grue POTAIN MDT 98, longueur de flèche de 35 m, longueur de contre-flèche 13,70 m, sans ancrage ni haubanage, sur tronçon scellé dans le sol, hauteur sous crochet de 37 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 32 m,
- le contrat de location en date du 3 novembre 2023 entre la SARL S2M et la SARL TPCB,
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile loueur » qui certifie que la SARL S2M est titulaire du contrat d'assurance n° 405464F – 7221000/001 396220 souscrite auprès de SMABTP,
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile » qui certifie que la SARL TPCB est titulaire du contrat d'assurance n° 146215576 souscrite auprès de MMA,
- le compte-rendu de la mission M1 « Examen environnemental de site » en date du 9/10/2023 établi par le cabinet DDEV Pôle Equipement de chantier,
- le compte-rendu de la mission M2 « Vérification de la stabilité de l'assise » en date du 9/10/2023 établi par le cabinet DDEV Pôle Equipement de chantier, assorti d'une conclusion favorable,
- le rapport de la mission G2 PRO phase projet – Etude géotechnique de conceptions établi par GEOLIA,
- la note de calculs des fondations de la grue en date du 22/09/2023 établie par le bureau d'études de structure BIOSS,
- la documentation technique du matériel,
- la documentation relative au système anticollision et limiteur de survol DCS 60,
- la documentation relative au dispositif anémomètre 81 M POTAIN « WIND »,
- la déclaration de conformité de la grue établie par POTAIN SAS en date du 17/10/2006,
- l'attestation de non survol de la flèche de la grue en date du 10/10/2023 établie par la SARL TPCB,
- le plan d'installation du chantier et de la grue,

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le commissaire de police du Raincy/Villemomble en date du 7/11/2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT l'avis émanant du pôle aménagement et développement durables du Conseil Départemental en date du 26/10/2023 annexé au présent arrêté qui stipule :

- « aucune charge ne devra surplomber le domaine public routier départemental sur la RD10E rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble, »
- « un rendez-vous de chantier obligatoire devra être organisé avec les services techniques du





Département pour l'aménage et le repli de la grue. »,

ARRÊTE

Article 1er : LA SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe, 77184 EMERAINVILLE, **EST AUTORISÉE** à mettre en place l'appareil de levage suivant sur le chantier de construction situé 79 à 83 rue de la Fosse aux Bergers et 3 à 9 rue des Marnaudes - 93250 VILLEMOMBLE :

- Grue POTAIN MDT 98, longueur de flèche de 35 m, longueur de contre-flèche 13,70 m, sans ancrage ni haubanage, sur tronçon scellé dans le sol, hauteur sous crochet de 37 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 32 m,

Article 2 : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

Article 3 : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contrepoids.

Article 4 : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

Article 6 : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.

Article 7 : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation des appareils de levage. Leur mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

Article 8 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

Article 9 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

Article 10 : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

Article 11 : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser **impérativement** l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.

Article 12 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
 - de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
 - du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur,
- et contrôlera en permanence que :
- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé, dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté,
 - l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
 - un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et





alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL TPCB, 65 bis avenue de l'Europe, 77184 EMERAINVILLE.
travaux@sarltpcb.com – Imoreau@sarltpcb.com – mrchid@sarltpcb.com

Article 16 : Le présent arrêté est délivré sous couvert des avis des bureaux de contrôle et de l'ensemble des sociétés validant, entre autres, les critères techniques.

Article 17 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble et Montreuil,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Fait à Villemomble, le 10 novembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

